Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 20/09/2024
ID : 058-215800590-20240920-ARR2024_318-AR

La Charité sur Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Date de mise en ligne : le 20 septembre 2024

ARRETE N° 2024/318 *Page 2024/338*
MODIFICATION DE PRIORITE
INTERSECTION RUE DU PUITS CHARLES ET DE LA RUE DES BLEUETS
6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Puits Charles et de la rue des Bleuets située dans la commune de La Charité sur Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la route de la rue du Puits Charles, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la rue du Puits Charles devront **céder la priorité** aux usagers circulant en provenance de la rue des Bleuets.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de La Charité sur Loire.

ARTICLE 3 : : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Charité sur Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou https://citoyens.telerecours.fr

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 20 septembre 2024

Pour le Maire, par délégation,
Le 1er Adjoint, Jean-Claude CHARRET

VILLE DE LA CHARITÉ s/ LOIRE (Nièvre)

Mairie – 2 Place du Général de Gaulle – BP 132 - 58405 La Charité sur Loire Cedex
Tél : 03.86.70.16.12 Télécopie : 03.86.70.32.00